

Direction du cabinet
Direction de la Sécurité civile

Rennes, le - 8 OCT. 2015

Le Préfet

A

Mesdames et Messieurs les Maires
du département d'Ille-et-Vilaine
(en communication à MM. les Sous - Préfets
d'arrondissement)

- Objet :** Manifestations – grands rassemblements – dispositifs prévisionnels de secours
Réf. :
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
 - Décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile
 - Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif
 - Circulaire du 20 avril 1988 de M. le ministre de l'Intérieur sur les grands rassemblements.

Toute personne physique ou morale peut organiser une manifestation festive, sportive, compétitive ou non, aérienne, nautique ...

Ces manifestations peuvent rassembler quelques dizaines de personnes à plusieurs centaines de milliers de spectateurs.

Selon le type de manifestation, l'organisateur est tenu de respecter certaines dispositions légales et réglementaires.

Ces dispositions ont été établies afin de permettre :

- aux pouvoirs publics, d'assurer le déroulement de tout événement dans des conditions de sécurité satisfaisantes,
- aux organisateurs de bénéficier d'une information suffisante leur permettant de réaliser leur projet de manifestation dans les meilleures conditions,
- au public, d'assister à un événement festif en toute sécurité.

Il appartient au Maire, sur le territoire de sa commune, en sa qualité d'autorité de police, ou au représentant de l'État, suivant le type de manifestation, d'autoriser ou non la tenue d'une manifestation, et de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité du public présent.

Le Préfet se substitue au maire dans les cas suivants :

- lorsqu'une manifestation importante se déroule sur le territoire de plusieurs communes,
- si un texte réglementaire le prévoit expressément (cas des rave-parties),
- en cas de carence du maire et si une manifestation – dont le préfet a connaissance – présente un risque potentiel pour la sécurité publique (le préfet peut alors imposer des contraintes supplémentaires à l'organisateur).

Dans les communes où la police est étatisée (Rennes, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Grégoire, Cesson Sévigné, Chantepie, Saint-Malo, Dinard, la Richardais, Fougères, Lécousse), c'est le Préfet

qui a la charge du maintien de l'ordre public lors des grands rassemblements, le maire restant compétent dans tous les autres domaines.

Le Préfet doit par ailleurs être associé à l'organisation d'une manifestation dès lors que le maire souhaite la participation des services de l'État en raison de l'importance du rassemblement.

L'organisateur doit demander au Maire (ou au Préfet dans le cas d'une rave-partie) d'autoriser la tenue d'une manifestation sur le territoire de sa commune.

Il doit proposer à celui-ci des mesures permettant notamment d'assurer la sécurité du public lors de l'événement, et doit prévoir un dispositif de secours adapté à la situation.

L'organisateur doit s'engager à respecter les mesures de sécurité complémentaires qui peuvent lui être imposées par le Maire si ce dernier l'estime nécessaire, sous peine d'annulation de la manifestation le cas échéant.

En outre, l'organisateur devra veiller à ce que le site retenu puisse accueillir le nombre de spectateurs attendus.

Les aires et lieux de stationnement autorisés devront permettre l'accueil de tous les véhicules afin que ceux-ci ne gênent pas la circulation.

En fonction de la disposition du site de la manifestation, des mesures devront éventuellement être prises afin d'assurer la sécurité et (ou) la régulation du réseau routier (prise d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation et/ou le stationnement).

Par ailleurs, le dispositif de sécurité et de secours devra être dimensionné en fonction du nombre de spectateurs attendus (présence d'un service d'ordre mis en place par les organisateurs et éventuellement des services de police municipaux ou nationaux).

Pour déterminer le dimensionnement du dispositif de sécurité et de secours d'une manifestation, un outil d'aide à la décision et à l'organisation, disponible pour les différents intervenants qui ont en charge la sécurité et les secours a été mis en place.

Ce document que vous pourrez trouver sur le site de la préfecture de l'Ille et Vilaine : http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/content/download/1860/14458/file/référentiel_national__dispositifs_prévisionnels_de_secours.pdf (référentiel national des missions de sécurité civile) comporte une grille d'évaluation des risques, qui permet à l'organisateur de dimensionner un Dispositif Prévisionnel de Secours (D.P.S.).

Je vous précise que le dispositif prévisionnel de secours fait partie des missions de sécurité civile dévolues uniquement aux associations agréées de sécurité civile, conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004 citée en référence, seules les associations agréées de sécurité civile peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours à personnes dans le cadre de rassemblements de personnes.

En dehors du cadre du D.P.S. mis en place, les intervenants agissent dans la limite de leur champ de compétences et au regard de l'obligation d'assistance à personne en danger dévolue à tout citoyen.

En cas d'événement majeur dépassant les compétences et/ou les capacités humaines et matérielles du dispositif prévisionnel de secours à personnes, les services de sécurité ou de secours publics seront alertés et prendront en compte la mise en œuvre et l'organisation des secours, afin d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Je vous adresse, ci-joint, un dossier relatif à l'organisation de la sécurité et des secours.

Ce dossier de sécurité et de secours doit être transmis par l'organisateur de la manifestation à l'autorité de police compétente (Maire ou Préfet) au moins deux mois avant la manifestation, si celle-ci est un grand rassemblement (cf. tableau ci-dessus pour les autres types de manifestations).

Ce dossier, qui engage la responsabilité de l'organisateur, comprend :

- des définitions des acteurs du dispositif de sécurité et de secours et des structures de secours mises en place,

- des définitions des différents types de manifestations et des informations sur les modalités réglementaires qui président à l'ouverture au public, d'un site ou d'un établissement recevant du public,
- des fiches de conseils sur les équipements du site destiné à accueillir le public dans des conditions de sécurité sanitaire et de sécurité générale optimales,
- un dossier de sécurité et de secours que l'organisateur renseignera le plus complètement possible :

- Nature de la manifestation (plusieurs types d'événements peuvent avoir lieu au cours d'une même manifestation)
- Date de la manifestation et durée de la manifestation
- Évaluation du public attendu
- Indication sur un plan des voies réservées aux véhicules de sécurité et de secours appelés à intervenir sur le site de la manifestation (ces voies devront être dégagées, pendant toute la durée de la manifestation de tous obstacles)
- Indication sur un plan des parkings réservés au public
- Indication sur un plan de l'emplacement du poste de coordination (PC) équipé de moyens téléphoniques fiables permettant d'appeler les services de sécurité et de secours dans l'hypothèse de la survenance d'un accident. L'organisateur ou son représentant devra être présent au PC pendant toute la durée de la manifestation
- Indication sur un plan du ou des poste(s) de secours armé(s) par une association de secourisme agréée.

- une grille d'évaluation des risques permettant à l'organisateur de dimensionner son dispositif de sécurité et de secours,
- des modèles de convention entre l'organisateur, le médecin, la société d'ambulance, l'association de secourisme agréée,
- la liste des associations de secourisme agréées du département d'Ille-et-Vilaine.

Je vous saurais gré de bien vouloir diffuser ce document aux organisateurs de manifestations de votre commune en vous précisant que celui-ci sera disponible sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/>

L'organisateur d'un grand rassemblement ou d'une manifestation, le maire de la commune concernée par l'événement et le représentant de l'État, sont étroitement impliqués dans le dispositif de sécurité et de secours, et leur étroite collaboration est indispensable afin d'assurer la sécurité de tous.

Mon service de sécurité civile se tient à votre disposition pour vous communiquer, à votre demande, tous les renseignements et précisions utiles.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Frédérique CAMILLERI